



PRÉFET DE LA CHARENTE

Angoulême, le 05 décembre 2016

*Cabinet du Préfet*  
Service interministériel de défense  
et de protection civile  
Affaire suivie par : Mme M. CHARRIER  
Tél. : 05.45.69.60.01  
Fax : 05.45.95.75.05  
Mel : [pref-sidpc16@charente.gouv.fr](mailto:pref-sidpc16@charente.gouv.fr)  
SIDPC16/MC/2016-239

Le Préfet de la Charente

à

Mesdames et Messieurs les maires

**Objet :** Evolution de la réglementation des établissements recevant du public (ERP).

**Références :**

- Décret n° 2016-1201 du 05 septembre 2016,
- Arrêté du 05 septembre 2016.

**P.J. :**

- Tableaux de composition des commissions de sécurité,
- Tableau récapitulatif des ERP avec hébergement transférés aux EPCI,
- Fiche récapitulative de la réglementation des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans sommeil.

Suite aux récentes évolutions de la réglementation des ERP, la présente note a pour objet de vous informer des principales modifications et de vous rappeler la procédure de fonctionnement des ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans sommeil.

**I. Réforme de la participation des forces de l'ordre aux différentes commissions de sécurité :**

En raison du contexte actuel de forte mobilisation au regard des enjeux de sécurité publique, les textes ci-dessus référencés, prévoient d'alléger la participation des forces de l'ordre aux différentes commissions de sécurité.

Afin de vous permettre de synthétiser cette réforme relative aux sous-commissions départementales de sécurité d'une part et des commissions d'arrondissement d'autre part, vous trouverez ci-joint deux tableaux récapitulatifs de la composition des commissions de sécurité d'arrondissement et sous-commissions départementales de sécurité.

**1. Sous-commission départementale de sécurité :**

Elle a compétence pour vous donner un avis sur :

- les dossiers de construction, d'extension, d'aménagement ou de transformation des établissements que le projet soit soumis ou non à la délivrance d'un permis de construire ;
- la réception des travaux avant ouverture ou réouverture au public pour toute catégorie d'ERP ;
- pour les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie : les visites périodiques, l'homologation des CTS, les visites des installations provisoires à l'occasion de manifestations et les visites inopinées.

On distingue les sous-commissions en salle, sur site en formation plénière et les groupes de visites périodiques :

- a) Sous-commissions en salle et sur site en formation plénière : Participation des forces de l'ordre.
- b) Groupes de visites : Participation des forces de l'ordre uniquement dans le cas des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie et dans les cas suivants :
  - gare ;
  - établissement pénitentiaire ;
  - ERP de type P (salle de danse ou de jeux) ;
  - visite d'un établissement itinérant ou des installations provisoires à l'occasion de manifestations classées en 1<sup>ère</sup> catégorie ;
  - ou lorsque des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou une sensibilité liée à la localisation ou au contexte apparaissent.

## **2. Commission d'arrondissement pour les établissements de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie (ayant des locaux à sommeil) :**

Elle a compétence pour vous donner un avis sur :

- les visites de contrôle périodiques ;
- les visites inopinées ;
- les visites des établissements itinérants ou des installations provisoires à l'occasion de manifestations et l'homologation des chapiteaux, tentes et structures (CTS).

On distingue également les commissions en salle, sur site en formation plénière et les groupes de visites périodiques.

- a) Commissions en salle et sur site en formation plénière : Participation des forces de l'ordre
- b) Groupes de visites : Participation des forces de l'ordre dans les cas suivants :
  - ERP de type P ;
  - établissements pénitentiaires dépendant du ministère de la justice (CEF) ;
  - ou lorsque des enjeux de sécurité publique, l'existence passée ou actuelle de troubles à l'ordre public ou une sensibilité liée à la localisation ou au contexte apparaissent.

## **3. Sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes :**

Arrêt de la participation du groupement de gendarmerie départementale mais maintien pour les services de police.

## **II. Transfert des polices spéciales de l'habitat aux présidents d'EPCI :**

L'article 75 de la loi ALUR (*Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové*) n° 2014-366 du 24 mars 2014, a ajouté à l'article L5211-9-2 du CGCT, les polices spéciales de l'habitat à la liste des polices transférées automatiquement aux présidents des EPCI **en l'absence d'opposition des maires des communes concernées.**

Il vaut pour les 3 polices spéciales, de manière insécable :

- la sécurité des établissements recevant du public aux fins d'hébergement, exemples : hôtels, foyers pour personnes âgées, auberges de jeunesse, etc... (L123-3 du Code de la construction et de l'habitation, CCH) ;
- les équipements communs aux immeubles collectifs d'habitation (L129-1 à 6 du CCH) ;
- et au péril (L511-1 à 4 du CCH), police qui n'est pas restreinte aux immeubles d'habitation.

A compter de la date de l'élection du président de l'EPCI vous concernant, vous disposez **d'un délai de 6 mois pour vous opposer à ce transfert.** Si tel n'a pas été le cas, le transfert a été automatique.

A l'heure actuelle, sur le département de la Charente, 40 communes ont transféré cette compétence au président de leur EPCI. Vous trouverez ci-joint en annexe, un tableau récapitulatif des établissements avec hébergement concernés par commune.

**Bien que le président de l'EPCI soit amené à siéger aux commissions de sécurité d'arrondissement pour les seules affaires ayant trait aux ERP à usage d'hébergement, vous serez également conviés à ces commissions en tant que représentant de l'autorité de police sur votre commune.**

Enfin, à chaque nouvelle élection du président d'EPCI, il vous appartiendra soit de manifester votre souhait de revenir sur un éventuel transfert, soit de le refuser. **En effet, en l'absence de refus de votre part, le transfert sera à nouveau automatique.**

### **III. Les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans sommeil :**

Suite à l'incendie survenu le 6 août dernier dans un établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie sans sommeil, dénommé le « Cuba libre » à Rouen, dont le bilan est de 14 victimes, il est apparu nécessaire de faire un point sur la réglementation en vigueur dans ce type d'établissement.

Ainsi, vous trouverez ci-joint, une fiche récapitulative des règles s'appliquant à ces établissements. Je vous invite à l'adresser à tous les exploitants et propriétaires de petits établissements sans locaux à sommeil situés sur votre commune, afin de leur rappeler leur responsabilité de respecter la réglementation contre les risques d'incendie et de panique.

Une attention toute particulière devra être apportée sur les petits établissements festifs ou accueillant un public essentiellement composé de jeunes, ainsi que ceux disposant d'un sous-sol accessible au public.

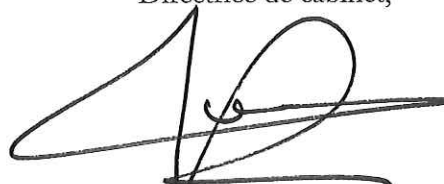
De plus, lorsque vous le jugerez nécessaire, vous pourrez solliciter le service d'incendie et de secours ([groupelement.prevention@sdis16.fr](mailto:groupelement.prevention@sdis16.fr)) pour procéder à toute analyse de risque d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

De même, bien que les dispositions réglementaires n'imposent pas de visite périodique pour ces établissements, vous avez la possibilité lorsqu'un doute existe quant à la sécurité du public en cas d'incendie, de demander l'avis de la commission de sécurité d'arrondissement compétente.

Telles sont les nouvelles mesures mises en œuvre que je tenais à vous exposer et je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour sensibiliser les exploitants et propriétaires de petits établissements à la réglementation en vigueur en matière de sécurité incendie dans leur établissement.

Mes services se tiennent à votre entière disposition pour vous fournir toute information complémentaire que vous jugeriez utile.

P/ le préfet et par délégation  
La Sous-Préfète,  
Directrice de cabinet,



Klymet AKPINAR